

5. la définition d'autres actions à mener par les gouvernements et le grand public pour traiter les menaces prioritaires à la qualité de l'eau et la réalisation des objectifs liés à l'écosystème des lacs;
6. l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies binationales propres aux différents lacs pour répondre aux objectifs relatifs aux substances, tels que les objectifs en matière d'éléments nutritifs élaborés conformément à l'Annexe 4, et à toutes les autres menaces potentielles actuelles et futures pour la qualité de l'eau qui sont jugées mieux traitées au cas par cas;
7. l'élaboration, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un cadre intégré pour les zones littorales à mettre en œuvre de manière collaborative tout au long du processus d'aménagement panlacustre pour chacun des Grands Lacs. Le cadre pour les zones littorales :
  - a) fournit une évaluation globale de l'état des eaux littorales des Grands Lacs;
  - b) détermine les zones littorales qui sont ou peuvent être soumises à un fort stress du fait de répercussions particulières ou cumulatives sur leur intégrité chimique, physique ou biologique;
  - c) détermine les secteurs des eaux littorales qui, par leur nature, présentent une grande valeur écologique;
  - d) détermine les facteurs de stress et effets cumulatifs qui atteignent ou menacent les zones à grande valeur écologique;
  - e) fixe des priorités pour les mesures de prévention, de restauration et de protection des zones littorales en fonction de facteurs propres aux zones littorales et au lac dans son ensemble;
  - f) désigne et implique les organismes et entités compétents dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de prévention, de restauration et de protection;